

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
Lot 1 – TCE*****Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Ministère de la Justice - Département Immobilier de Paris

***Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)***

Madame la cheffe du Département Immobilier de Paris

***Objet du marché***

Remplacement des ascenseurs du Tribunal judiciaire de Versailles.

Marché de travaux

***Remise des offres***Date et heure limites de réception : **07/09/2026 à 12 :00** (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCAP comporte 1 annexe (Convention EDIFLEX).

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                          | Pages     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                            | <b>4</b>  |
| 1-1. Objet du marché .....                                                                                                               | 4         |
| 1-2. Décomposition en tranches et en lots .....                                                                                          | 4         |
| 1-3. Intervenants et forme des notifications .....                                                                                       | 4         |
| 1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité.....                                        | 7         |
| 1-5. Contrôle des coûts de revient .....                                                                                                 | 7         |
| 1-6. Dispositions générales.....                                                                                                         | 7         |
| <b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>                                                                                   | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS<br/>LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b>                        | <b>11</b> |
| 3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....                                                                                                      | 11        |
| 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes .....                                                 | 11        |
| 3-3. Variation dans les prix .....                                                                                                       | 13        |
| 3-4. Modalités particulières de paiement.....                                                                                            | 14        |
| 3-5. Augmentation du montant des travaux.....                                                                                            | 15        |
| <b>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....</b>                                                             | <b>16</b> |
| 4-1. Délai d'exécution .....                                                                                                             | 16        |
| 4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots .....                                                               | 16        |
| 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance .....                                                                           | 16        |
| 4-4. Autres pénalités .....                                                                                                              | 17        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>                                                                               | <b>19</b> |
| 5-1. Retenue de garantie .....                                                                                                           | 19        |
| 5-2. Avances.....                                                                                                                        | 19        |
| <b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES<br/>MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>                                   | <b>20</b> |
| 6-1. Provenance des matériaux et produits.....                                                                                           | 20        |
| 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....                                                                             | 20        |
| 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....                                        | 21        |
| 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits<br>fournis par le maître de l'ouvrage. .... | 21        |
| <b>ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET<br/>IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>                                 | <b>21</b> |
| 7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....                                                                               | 21        |
| 7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) .....                                                                   | 21        |
| 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux .....                                                                                | 21        |
| 7-4. Piquetage général .....                                                                                                             | 21        |
| 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....                                                                        | 21        |
| <b>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>                                                                | <b>21</b> |

|                                                                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....                                                                                                                         | 21        |
| 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages .....                                                                                                                                                    | 23        |
| 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....                                                                                                                        | 23        |
| 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....                                                                                                                      | 23        |
| 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé .....                                                                                                                   | 25        |
| 8-6. Registre de chantier .....                                                                                                                                                               | 25        |
| <b>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....</b>                                                                                                                                    | <b>26</b> |
| 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....                                                                                      | 26        |
| 9-2. Réception.....                                                                                                                                                                           | 26        |
| 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage .....                                                                                                             | 26        |
| 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....                                                                                                                      | 26        |
| 9-5. Documents fournis après exécution .....                                                                                                                                                  | 26        |
| 9-6. Délai de garantie.....                                                                                                                                                                   | 27        |
| 9-7. Garanties particulières.....                                                                                                                                                             | 27        |
| <b>ARTICLE 10. RESILIATION .....</b>                                                                                                                                                          | <b>28</b> |
| <b>ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES : DIVERSITE-EGALITE PROFESSIONNELLE ET SUIVI DES DECHETS DU CHANTIER (ORGANISATION, ELIMINATION, TRI, COLLECTE ET VALORISATION).....</b> | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 12. CLAUSES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA DEMARCHE RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES ».....</b>                                                                | <b>30</b> |
| 12-1. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables » .....                                                                                  | 30        |
| 12-2. Différends.....                                                                                                                                                                         | 31        |
| <b>ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>                                                                                                                                    | <b>33</b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.*

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent le remplacement des ascenseurs du Tribunal Judiciaire de Versailles (78). Duplex A et C, Ascenseurs B, F, Monte-détenu et 2 EPMR

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

**5 Place André Mignot, 78000 VERSAILLES**

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

La consultation comprend un seul lot.

### **1-3. Intervenants et forme des notifications**

#### **1-3.1.** Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

#### **1-3.2.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

### **1-3.3.** Conduite d'opération

Sans objet.

### **1-3.4.** Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SOCOTEC SMART SOLUTION  
Nicolas DE MISCAULT  
155 RUE DU DOCTEUR BAUER  
93400 SAINT OUEN SUR SEINE

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

### **1-3.5.** Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

333 AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU - 92000 NANTERRE

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission LP) ;
- à la solidité de l'existant (Mission LE) ;
- à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH (mission SEI)
- à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite (Mission Hand).
- au fonctionnement des installations (Mission F)

### **1-3.6.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

333 AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU - 92000 NANTERRE

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

**1-3.7** Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par :

**Sans objet**

**1-3.8** Autres intervenantsAutres

Tribunal judiciaire de VERSAILLES : Présidence, Direction de greffe, Moyens généraux

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles (SAR)

Société d'exploitation/maintenance des sites

Société de sûreté des sites

**1-3.9.** Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par : **la cheffe du Département Immobilier de Paris, Elodie MONTAIN.**

**1-3.10.** Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG travaux. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG travaux, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG travaux, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

#### **1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité**

Sans objet.

#### **1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

#### **1-6. Dispositions générales**

##### **1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

##### **1-6.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

###### **1-6.2.1. Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le

titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

#### 1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

##### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

##### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.



- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG travaux.

#### c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

### **1-6.3.** Responsabilités et Assurances

#### 1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

#### 1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

#### 1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception

- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

#### 1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... ) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

#### **1-6.5. Clauses sociales et environnementales**

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions sociales et environnementales.

#### **1-6.6. Autres dispositions générales**

En complément de l'article 17.3 du CCAG travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi **(daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant un document et son annexe
- Le calendrier prévisionnel ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- La convention Ediflex relatives à l'outil de gestion comptable ;
- Le RAAT plomb et amiante
- Le Rapport initial de contrôle technique, le Plan Général de Coordination, le Cahier des Charges Fonctionnel SSI.

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES** **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

**3-2.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

**3-2.2.** Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG travaux le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- électricité, eau,

**3-2.3.** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

**3-2.4.** Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

**3-2.5.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Le maître d'ouvrage utilise l'outil de gestion comptable EDIFLEX. A cet effet, le titulaire du marché s'engage à utiliser ce même outil pour l'ensemble du règlement des comptes liés au présent marché de travaux.

Une convention jointe au CCAP devra être signée par le titulaire mandataire.

Le maître d'ouvrage prend à sa charge les frais liés à la formation de cet outil pour les différents acteurs qui utiliseront EDIFLEX.

L'entreprise désignera une personne pour utiliser l'outil et bénéficier de la formation dont la date sera proposée par le maître d'ouvrage après la notification du marché.

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG travaux.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, par dérogation au 12.4.4 du CCAG travaux, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

**3-2.6.** Modalités de transmission et de paiement**3-2-6-1** Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée exclusivement.

**Facturation sous forme électronique – Ediflex**

L'entreprise transmet sa demande de paiement via la plateforme de gestion Ediflex en proposant son avancement.

**3-2-6.2** Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur EDIFLEX (à

l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur EDIFLEX par le titulaire).

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

### **3-2.7.** Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

### **3-2.8.** Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

## **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1.** Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3.** Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux est le BT01 publié sur le site internet de l'INSEE.

Par dérogation aux articles 12.2.1 et 19.4 du CCAG travaux, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente..**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

### **3-3.4.** Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

avec :  $I_o$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

## **3-4. Modalités particulières de paiement**

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Ces dispositions sont adaptées avec la plateforme de gestion Ediflex.

### **3-5. Augmentation du montant des travaux**

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au delà du montant contractuel ne seront pas payés.

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai d'exécution**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

#### **4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint dans le DCE

Le délai d'exécution des travaux est de 12 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution des travaux.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités sont appliquées par jour calendaire.

#### **4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

##### **A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné**

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, le titulaire subit la pénalité forfaitaire de 200€ par jour de retard.

##### **B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier**

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, le titulaire subit la pénalité forfaitaire de 200€ par jour de retard.

#### **4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4-3.3. Primes d'avance**

Sans objet.



#### **4-4. Autres pénalités**

Les dispositions des articles 19.2.4 et 19.1.3 du CCAG travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

##### **4-4.1.** Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG travaux, sans préjudice d'une pénalité forfaitaire de 150€ par jour de retard.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

##### **4-4.2.** Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

##### **4-4.3.** Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard.

##### **4-4.4.** Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

##### **4-4.5.** Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **4-4.6.** Autres pénalités diverses

En cas de retard à une réunion, le titulaire encourt une pénalité de retard de 75€ par réunion pour un retard constaté supérieur à 15 minutes..

- Non-respect des consignes de confidentialité et de sûreté

Il est précisé que le constat des infractions doit être effectué par écrit (par exemple au compte-rendu de la réunion de chantier ou au registre journal de chantier) soit par le maître d'œuvre, soit par le maître d'ouvrage, soit par le coordonnateur SPS.

1. Absence de référencement d'un document diffusé ou diffusion inadaptée (courrier, mail) : 200 € par infraction constatée ;
2. **Présence sur le site d'un ouvrier non habilité** : 1 000 € par infraction constatée ;

- Autres pénalités diverses

Il est précisé que le constat des infractions doit être effectué par écrit (par exemple au compte-rendu de la réunion de chantier ou au registre journal de chantier) soit par le maître d'œuvre, soit par le maître d'ouvrage, soit par le coordonnateur SPS.

- Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé, à la signalisation générale et protection du chantier : 500 € par infraction constatée et par jour calendaire ;
- Dépôt de matériel(s) ou matériau(x) en dehors des zones prescrites : 150 € par infraction constatée et par jour calendaire ;
- Retard dans le nettoyage du chantier sur demande du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du représentant du maître de l'ouvrage : 150 € par jour calendaire ;
- Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier : 150 € par jour calendaire ;
- Retard dans la levée des réserves formulées dans le cadre des opérations préalables à la réception ou de réception des ouvrages : 150 € par jour calendaire ;
- Toute clé de local, prêtée à l'entrepreneur et non restituée au maître d'ouvrage, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 €, applicable au solde du marché.
- En cas de retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 300 € par jour calendaire de retard.
- Toute dégradation dans le cantonnement mis à disposition fera l'objet, outre les frais de remise en état des lieux, d'une pénalité forfaitaire de 500 €.
- Non-respect des prescriptions relatives à l'environnement : 500 € par infraction constatée et par jour calendaire.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Pour les TPE et PME, une retenue de garantie de 3 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Pour les grandes entreprises, une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### **5-2. Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 20% du montant initial TTC du lot.

Si le titulaire du marché est une PME, ce pourcentage est de 30% du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

### **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6-3.1.** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

**6-3.2.** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

## **ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux**

Sans objet.

### **7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)**

Sans objet.

### **7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux**

Sans objet.

### **7-4. Piquetage général**

Sans objet.

### **7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG travaux la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
  - précision de la procédure d'obtention des « permis feu »,
  - approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.
- Par les soins du maître d'œuvre :
  - organisation et animation des réunions de coordination nécessaires au bon déroulement des études d'exécution (plans de synthèse, de coordination, plans d'exécution, ), sous réserve des tâches affectés à l'OPC ;
  - visa et à l'approbation des documents établis ci-avant par les entrepreneurs ;
  - visa du calendrier détaillé d'exécution des travaux établi ci-avant par l'entrepreneur..
- Par les soins des titulaires :
  - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
  - **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

  - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et l'OPC dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation avec mention du chemin critique des tâches à exécuter ;
  - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 6 semaines suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
  - Etablissement du projet des installations de chantier en concertation avec le maître d'œuvre et l'OPC.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 3<sup>ème</sup> alinéa du CCAG travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.**

## **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG travaux, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG travaux, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

## **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### **8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Les modalités relatives aux installations de chantiers sont précisés dans le CCTP.

Il est précisé qu'un état des lieux sera réalisé avant l'entrée de l'entreprise dans les locaux et à sa sortie. Les dégâts éventuels devront être pris en charge par l'entreprise.

Les rendez-vous de livraison seront groupés et planifiés avec la juridiction.

### **8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### **8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

#### **A - Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur

SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

#### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

#### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

##### **1. Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

##### **2. Obligations du titulaire**

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :



- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

#### **D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4<sup>ème</sup> partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

#### **8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables.

#### **8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables.

#### **8-4.6. Démolition de constructions**

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

#### **8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre**

L'emploi des explosifs est interdit.

#### **8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

### **8-6. Registre de chantier**

Les dispositions du CCAG travaux s'appliquent.

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

#### **9-1.1.** Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

#### **9-1.2.** Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

### **9-2. Réception**

#### **9-2.1.** Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG travaux,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **du lot** n° Lot 1 est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG travaux.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG travaux, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

#### **9-2.2.** Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

### **9-5. Documents fournis après exécution**

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;

- Les prescriptions de maintenance ;

La nomenclature précise du DOE fera obligatoirement l'objet d'un visa préalable du Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

## **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

## **9-7. Garanties particulières**

### **9-7.1.** Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

### **9-7.2.** Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

### **9-7.3.** Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

### **9-7.4.** Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

### **9-7.5.** Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

### **9-7.6.** Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Le système de gestion de la file d'attente et de distribution des tickets bénéficie d'une garantie de bon fonctionnement de 2 ans (matériels et installation).

Pendant le délai de garantie de bon fonctionnement, le Titulaire du marché est tenu de remplacer immédiatement et à ses frais, tout appareil ou partie d'appareil qui serait reconnu défectueux, et d'effectuer les réparations nécessaires imputables à un vice de construction, d'installation ou de fonctionnement.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG travaux :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG travaux.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG travaux est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES : DIVERSITE-EGALITE PROFESSIONNELLE ET SUIVI DES DECHETS DU CHANTIER (ORGANISATION, ELIMINATION, TRI, COLLECTE ET VALORISATION)**

### **Clause Sociale : Diversité-Egalité Professionnelle :**

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite\\_Discriminations\\_Egalite\\_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat ».

### **Clause Environnementale : Suivi des déchets du chantier (organisation, élimination, tri, collecte et valorisation)**

Le titulaire a la responsabilité de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations pendant la durée du marché. Il s'engage à faire respecter une démarche respectueuse de l'environnement à l'entreprise dans le cadre de l'exécution des travaux et doit ainsi mettre en place les dispositions permettant :

- De réduire la production des déchets de l'opération ;
- D'optimiser la gestion des déchets ;
- De favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage.

A cet effet, « un référent déchets » est identifié au sein de l'entreprise, il est le garant des modalités définies pour la gestion des déchets du chantier, il doit en assurer le suivi. Le MOE veille à ce que l'entreprise effectuant les travaux mette à sa disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets.

Le MOE exige dans le dossier de consultation (DC) relatif aux travaux à réaliser la remise par les soumissionnaires d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Le SOGED est spécifique au chantier et doit préciser les engagements pris par l'entreprise quant à une

gestion concrète des déchets de chantier. A la notification du marché de travaux, le MOE élabore en collaboration avec l'entreprise titulaire du chantier une version finalisée optimisée du SOGED qui sera soumise à la validation du MOA.

Pendant toute l'exécution du marché de travaux, l'acheteur public se réserve le droit d'une part de vérifier auprès de l'entreprise que le process de gestion des déchets est bien respecté et d'autre part de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

## **ARTICLE 12. CLAUSES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA DEMARCHE RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »**

### **12-1. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »**

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

## **12-2. Différends**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

### **1/ Principes communs au règlement amiable des différends**

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

### **2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

[mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

**ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

- **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.



La date d'entrée en édiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

### **3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises**

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques  
Sous-direction de la commande publique  
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public  
1C - Bâtiment Condorcet  
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353  
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : [mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr](mailto:mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr)

## **ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux 2021 ci-après :

|               |                     |                                  |
|---------------|---------------------|----------------------------------|
| CCAP 1-3.10.b | déroge à l'article  | 3.2.1 du CCAG travaux            |
| CCAP 1-3.10.c | déroge à l'article  | 3.2.1 du CCAG travaux            |
| CCAP 1-6.3.4  | déroge à l'article  | 8.1.3 du CCAG travaux            |
| CCAP 2        | déroge à l'article  | 4.1 du CCAG travaux              |
| CCAP 3-2.2    | déroge à l'article  | 9.1.1 du CCAG travaux            |
| CCAP 3-2.3    | déroge à l'article  | 14.4.3 du CCAG travaux           |
| CCAP 3-2.5    | déroge à l'article  | 12.4.4 du CCAG travaux           |
| CCAP 3-3.3    | déroge aux articles | 12.2.1 et 19.4 du CCAG travaux   |
| CCAP 3-5      | déroge à l'article  | 14.4.3 du CCAG travaux           |
| CCAP 4-3.1.   | déroge à l'article  | 19.2 du CCAG travaux             |
| CCAP 4-4.1    | déroge à l'article  | 18.1.1 du CCAG travaux           |
| CCAP 8-1      | déroge à l'article  | 28.2.2 du CCAG travaux           |
| CCAP 8-2      | déroge à l'article  | 29.1.4 du CCAG travaux           |
| CCAP 9-2.1    | déroge aux articles | 41.1 à 41.3 du CCAG travaux      |
| CCAP 9-2.1    | déroge aux articles | 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG travaux |
| CCAP 9-5      | déroge à l'article  | 40 du CCAG travaux               |
| CCAP 10       | déroge à l'article  | 50.3.1 du CCAG travaux           |

